

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1071

DATE : 19 mai 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**ANDRÉ LÉVESQUE**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 121657);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs concernés et de toute information permettant de les identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (Chambre) s'est réuni le 20 décembre 2016 aux locaux du Tribunal administratif du travail et le 28 février 2017 aux locaux du Tribunal administratif

CD00-1071

PAGE : 2

du Québec, tous deux sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W7 et a procédé à l'audition sur sanction.

**Audition du 20 décembre 2016 :**

**PREUVE DES PARTIES**

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par sa procureure, déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il indiqua, en plus de souhaiter être entendu, vouloir interroger la syndique adjointe, M<sup>e</sup> Nathalie Lelièvre qui était alors absente et réclama que le comité détermine une date pour entendre celle-ci.

[4] La plaignante s'objecta à sa demande.

[5] Une discussion s'ensuivit et le comité, après avoir entendu les parties, rendit une décision autorisant la citation à comparaître de la syndique adjointe. Il fixa la comparution et le témoignage de cette dernière au 28 février 2017.

[6] Les parties convinrent toutefois qu'il soit procédé immédiatement au témoignage de l'intimé et de soumettre ensuite leurs représentations sur sanction, quitte à parfaire celles-ci à la date précitée.

[7] Aussi, après que l'intimé eût témoigné et que les parties eurent fait part au comité de leurs représentations respectives, le comité continua l'affaire au 28 février 2017.

CD00-1071

PAGE : 3

**Audition du 28 février 2017 :**

[8] À ladite date, fixée pour le témoignage de la syndique adjointe, les parties avisèrent le comité que cette dernière ne serait pas entendue puisqu'après discussions, négociations et pourparlers, elles avaient convenu de modifier leurs représentations et de soumettre au comité des « *recommandations communes* » sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[9] La procureure de la plaignante débuta donc ses représentations en mentionnant qu'après de sérieuses discussions, les parties s'étaient entendues pour suggérer au comité d'imposer à l'intimé des amendes totalisant une somme de QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$).

[10] Plus précisément, elle indiqua qu'elles avaient convenu de recommander au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- a) à l'égard de chacun des chefs 1 et 10 :  
la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) (total : 10 000 \$);
- b) à l'égard des chefs 2, 3, 5, 7, 8 et 11 :  
l'imposition de réprimandes.
- c) à l'égard de chacun des chefs 14 et 16 :  
la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) (total : 30 000 \$);
- d) à l'égard des chefs 4, 6, 9, 12, 13, 15 et 17 :  
l'imposition de réprimandes.

[11] Elle ajouta réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-1071

PAGE : 4

[12] Elle résuma la situation en soulignant qu'après l'audition du 20 décembre 2016 où l'intimé a témoigné, les parties avaient entamé de nouvelles « *discussions de règlement* ».

[13] Elle indiqua qu'à la suite de celles-ci, sa cliente en était arrivée à la conclusion que la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes substantielles serait préférable à l'imposition de périodes de radiation, ajoutant que les amendes convenues et suggérées étaient, à son avis, suffisamment dissuasives pour assurer la réalisation de l'objectif recherché, soit celui de la protection du public.

[14] Après avoir souligné l'ensemble des particularités propres au dossier, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé, ainsi que les regrets sincères exprimés par ce dernier lors de son témoignage, elle affirma, qu'à son avis, les risques de récidives lui semblaient à peu près « *nuls* ».

[15] Elle rappela de plus le témoignage de l'intimé à l'effet qu'à la suite du dépôt de la plainte il avait amendé sa pratique et signala qu'alors que les fautes qui lui étaient reprochées remontaient à quelques années, il n'avait fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête depuis.

[16] Après avoir souligné que, bien que l'intimé s'était comporté de façon déontologiquement condamnable, sa conduite ne pouvait aucunement être caractérisée de malhonnête, elle affirma que dans le contexte particulier du dossier, la condamnation de ce dernier au paiement d'amendes totalisant QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$) lui apparaissait mieux adaptée à la situation et aux circonstances que l'imposition de radiations temporaires.

CD00-1071

PAGE : 5

[17] Elle ajouta que l'imposition d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) sous deux des chefs d'accusation rattachés à la procédure d'ABF, était conforme aux précédents jurisprudentiels applicables.

[18] Enfin, relativement aux chefs d'accusation ayant trait à la signature de documents en blanc ou partiellement en blanc, elle indiqua que l'imposition d'une amende de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) sous deux desdits chefs, lui apparaissait suffisamment sévère pour décourager l'intimé de recommencer.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[19] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en confirmant son accord aux suggestions de la plaignante, soulignant qu'il s'agissait bel et bien de « *recommandations conjointes* ».

[20] Revenant ensuite sur les circonstances propres aux infractions, il rappela qu'en aucun cas la protection du public n'avait été compromise et souligna que son client n'avait en aucun moment été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante.

[21] Il assura ensuite que « *jamais ce dernier n'allait se replacer dans une situation semblable* » et que le risque, à son opinion, qu'il ne récidive « *était nul* ».

[22] Il affirma que celui-ci avait toujours agi dans le seul intérêt des clients en cause, si bien que ces derniers, même lorsqu'avisés de ses démêlés déontologiques, avaient tous choisi de conserver leur lien professionnel avec lui.



CD00-1071

PAGE : 6

[23] Après avoir mentionné que l'intimé, maintenant âgé de 55 ans, desservait une clientèle d'environ 1 500 consommateurs, il indiqua qu'une période de radiation obligerait ce dernier, selon lui, à aviser celle-ci de son incapacité d'agir pendant la période prévue à l'ordonnance ce qui risquerait d'avoir des conséquences « *désastreuses* » pour la poursuite de sa carrière.

[24] Il termina en soulignant que l'effet dissuasif de sanctions ordonnant le paiement d'amendes totalisant QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 \$) ne devait pas être sous-estimé, ajoutant que de telles sanctions permettraient l'atteinte des objectifs recherchés par le comité.

[25] Enfin, bien qu'admettant ne pas en avoir discuté avec la plaignante, il indiqua que compte tenu du montant total des amendes suggérées (40 000 \$), son client « *apprécierait* » qu'un délai d'une année lui soit accordé pour en effectuer le paiement<sup>1</sup>.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[26] L'intimé, âgé de 55 ans, exerce la profession, selon la preuve documentaire versée au dossier, depuis plus de 27 ans. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Devant le comité, il a exprimé une véritable contrition ainsi qu'un repentir sincère et est apparu animé d'une volonté ferme de ne pas contrevenir à nouveau.

[28] Lorsque la syndique a entrepris d'enquêter sur sa conduite, il lui a accordé son entière collaboration.

---

<sup>1</sup> En réponse à cette demande, la procureure de la plaignante déclara s'en reporter à la discrétion du comité.

CD00-1071

PAGE : 7

[29] De l'avis des deux procureurs au dossier, les risques de récidive, dans son cas, apparaissent plutôt nuls.

[30] Bien qu'il ait été fautif, rien ne laisse à penser qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante.

[31] Lorsque rejoints ou rencontrés par l'enquêtrice de la *Chambre*, aucun des clients mentionnés à la plainte ne semble avoir exprimé de doléances à son endroit; ils ont plutôt généralement indiqué un sentiment de satisfaction à l'égard de ses services. Selon ce que bon nombre ont laissé entendre, il leur est apparu comme une personne de confiance et d'intégrité. Aucun ne s'est plaint d'avoir subi un quelconque préjudice de ses agissements.

[32] Néanmoins, la gravité objective des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable ne fait aucun doute.

#### CHEFS D'ACCUSATION 4, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 16 ET 17

[33] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait signer à ses clients des documents en blanc ou partiellement en blanc.

[34] Bien que relativement à telles infractions le degré de faute puisse varier d'un cas à l'autre, le comité a toujours affirmé qu'il s'agissait d'une pratique reprochable et malsaine qui devait être découragée.

[35] Le représentant exige, en effet, alors de son client, qu'il confirme à l'avance des informations qu'il n'a pas vues et qu'il ne verra peut-être jamais. Il lui fait encourir, ainsi qu'à l'assureur, des risques non négligeables.

CD00-1071

PAGE : 8

[36] Le comité n'est cependant pas en présence de documents utilisés à l'insu des clients, de façon malhonnête ou frauduleuse.

[37] Lesdits documents n'ont jamais été employés, ou acheminés à l'assureur, et les circonstances entourant leur signature, tel que plus amplement décrit à la décision sur culpabilité, sont particulières. Il n'y avait, en effet, aucune garantie qu'ils allaient être utilisés.

[38] Selon les admissions consignées au dossier par les parties, lorsque les clients les ont signés « *ils savaient qu'ils signaient un document en blanc ou partiellement en blanc et que si utilisé, il allait devoir être complété, qu'ils avaient donné un mandat spécifique à l'intimé de le compléter le cas échéant, et qu'ils étaient satisfaits de cette façon de procéder* ».

[39] Ajoutons que selon la preuve, l'intimé connaissait généralement, pour les avoir obtenues de ses clients, les réponses aux questions ou sections non remplies et était en mesure d'y répondre et de compléter adéquatement les documents en cause.

[40] Enfin, aucun préjudice n'a été causé à ces derniers, l'intimé ayant simplement cherché à leur rendre service.

[41] L'intimé a par ailleurs témoigné que jamais plus il ne demanderait à ses clients de signer un document qui n'aurait pas été achevé ou complété.

CHEFS D'ACCUSATION 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10 ET 11

[42] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire aux clients y mentionnés une proposition d'assurance-vie, de ne pas avoir recueilli tous les

CD00-1071

PAGE : 9

renseignements, procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, et consigné par écrit les renseignements obtenus.

[43] Or, relativement à bon nombre desdits chefs, sinon à la plupart de ceux-ci, la preuve prépondérante est que l'intimé aurait simplement fait défaut de conserver dans son dossier les informations obtenues lors de l'exercice effectué avec les clients. Le comité réfère à cet égard aux paragraphes 17 à 39 de sa décision sur culpabilité.

[44] D'autre part, celle-ci a aussi démontré que l'intimé connaissait bien leurs situations et rien ne permet de conclure qu'il les aurait inadéquatement conseillés sur le produit nécessaire à leurs besoins.

[45] Par ailleurs, relativement aux sanctions qui doivent être imposées à l'intimé, les parties ont soumis au comité ce qu'il est généralement convenu d'appeler des « *recommandations communes* ».

[46] Or, dans l'arrêt *Douglas*<sup>2</sup>, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre dans une telle situation.

[47] Elle y a clairement indiqué que lorsque les parties, comme en l'instance, représentées par des avocats compétents parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations, celles-ci ne devraient être écartées que si celui-ci les juge déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice.

---

<sup>2</sup> *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

CD00-1071

PAGE : 10

[48] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le *Tribunal des professions* à quelques reprises<sup>3</sup>.

[49] Et récemment dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>4</sup>, la Cour suprême du Canada, tout en réaffirmant le principe, a quelque peu resserré les critères applicables en statuant que des « *recommandations conjointes* » ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[50] Après étude et révision attentive du dossier, le comité ne croit pas devoir se dissocier des « *recommandations conjointes* » des parties.

[51] La preuve ne révèle aucunement que la protection du public aurait été mise en péril par les gestes de l'intimé.

[52] Ses services professionnels au regard des besoins de ses clients n'ont aucunement été mis en question, pas plus que son honnêteté ou son intégrité.

[53] Au cours de son témoignage, ce dernier a clairement indiqué qu'il avait apporté des corrections à sa pratique.

[54] Relativement à l'objectif de dissuasion, le comité est d'avis que l'intimé a eu « *sa leçon* », qu'il est sincère lorsqu'il le déclare, et que les risques de récidive, dans son cas, sont peu élevés, sinon négligeables.

---

<sup>3</sup> Voir notamment *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15 et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43

CD00-1071

PAGE : 11

[55] Le comité en arrive à la conclusion que l'intimé ne représente pas une menace à la sécurité du public. Lui imposer une sanction de radiation afin d'atteindre un effet dissuasif n'apparaît donc pas nécessaire ou même approprié.

[56] D'autre part, l'atteinte de l'objectif d'exemplarité ne doit pas se faire au détriment des facteurs d'individualisation de la sanction.

[57] Ainsi, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de donner suite aux « *recommandations communes* » des parties et condamnera l'intimé sur les chefs 1 et 10 au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) (total : 10 000\$), sur les chefs 14 et 16 au paiement d'une amende de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) (total : 30 000 \$) et lui imposera des réprimandes sur chacun des autres chefs contenus à la plainte.

[58] Quant à la demande de l'intimé pour qu'un délai d'une année lui soit accordé pour le paiement des amendes, ladite demande n'ayant pas été contestée, le comité y fera droit.

[59] Enfin, conformément à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en défraie le coût, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 10 :

CD00-1071

PAGE : 12

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) (total : 10 000 \$);

SOUS TOUS ET CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 2, 3, 5, 7, 8 ET 11 :

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 14 ET 16 :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) (total : 30 000 \$);

SOUS TOUS ET CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 4, 6, 9, 12, 13, 15 ET 17 :

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

**ACCORDE** à l'intimé un délai d'une année, à compter de la date de la présente décision, pour le paiement des amendes;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1071

PAGE : 13

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

---

M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

---

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Louis Coallier  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 20 décembre 2016 et  
28 février 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1161

DATE : 23 mai 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANETOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**MICHEL TOUSIGNANT**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 132719)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte, ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 13 septembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au tribunal administratif du travail, sis au 900, boul. René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, à Québec, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 10 novembre 2015.

[2] Le comité a accordé un délai aux parties pour produire de la preuve et des arguments supplémentaires, de sorte que le délibéré a commencé le 10 novembre 2016.

CD00-1161

PAGE : 2

**LA PLAINTE**

1. À Sillery, le ou vers le 15 juillet 2003, alors qu'il faisait souscrire à N.G. la proposition pour la police d'assurance vie temporaire [...], laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation de la police d'assurance vie temporaire [...], l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
  2. À Sillery, le ou vers le 15 juillet 2003, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de N.G. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition pour la police d'assurance vie temporaire [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).
- [3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten.
- [4] L'intimé se représentait seul et a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Il a été assermenté aux fins de son témoignage et de ses représentations.

**LA PREUVE**

- **La plaignante**

- [5] Le comité a entendu M<sup>me</sup> Lucie Coursol, enquêtrice du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) qui a produit, de consentement avec l'intimé, la preuve documentaire recueillie au cours de son enquête (P-1 à P-7).
- [6] L'enquête a commencé à la suite d'une plainte déposée par la consommatrice N.G. à l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui l'a fait suivre au bureau de la syndique de la CSF pour enquête.
- [7] M<sup>me</sup> Coursol a relaté les principaux faits révélés par son enquête et plus particulièrement à la suite de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec l'intimé le 15 juin 2015<sup>1</sup> :
- a) En 1993, l'intimé a fait souscrire à N.G. une police d'assurance vie temporaire de dix ans (T-10) pour un capital assuré de 120 000 \$;
  - b) Le 15 juillet 2003, après discussions avec l'intimé, N.G. a souscrit, par l'entremise de celui-ci, une proposition pour une police T-10 de 250 000 \$;

---

<sup>1</sup> CD d'enregistrement produit sous la cote P-3.

CD00-1161

PAGE : 3

- c) L'intimé a fait défaut de remplir, en même temps que cette dernière proposition, un préavis de remplacement, alors cette assurance était susceptible d'entraîner la résiliation de la police d'assurance de 120 000 \$ souscrite en 1993;
- d) En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, l'intimé a admis ne pas avoir recueilli les renseignements nécessaires à l'analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) de N.G lors de la proposition de la police T-10 de 250 000 \$.

[8] En 2003, N.G. désirait une assurance de 250 000 \$. Si elle était acceptée par l'assureur, celle de 120 000 \$ devait être annulée, ce qui fût fait, mais seulement lors de son deuxième renouvellement.

[9] C'est en 2013, alors que N.G. voulait renouveler la police d'assurance de 250 000 \$ qu'elle a appris par l'assureur qu'elle détenait toujours la première police de 120 000 \$. Selon N.G., l'intimé devait procéder à son annulation alors que pour ce dernier c'est plutôt elle qui devait le faire.

[10] Selon l'intimé, l'objectif de la proposition de 250 000 \$ était de vérifier si N.G. serait « surprimée ». À ce sujet, l'enquêtrice signale qu'en vertu du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* le représentant doit procéder à un préavis de remplacement pour toute souscription d'assurance susceptible d'entraîner une annulation, une résiliation ou autre d'une police précédente.

- **L'intimé**

[11] L'intimé a témoigné de ce qui suit.

[12] Il possède plus de 38 ans d'expérience dans le domaine des assurances.

[13] En 2003, N.G., sa cliente qui était avocate, a reçu le renouvellement de sa police d'assurance T-10 de 120 000 \$ et estimait que la prime annuelle augmentée à 548,96 \$ était trop onéreuse.

[14] Son conjoint et elle se séparaient et sa situation financière devenait très délicate. Elle désirait une assurance invalidité, mais ne voulait pas dévoiler son bilan financier ou ses revenus. Dans les circonstances, elle a plutôt choisi de faire affaire avec les courtiers retenus à ce titre par son ordre professionnel.

[15] Étant donné la condition médicale de N.G., convertir son assurance T-10 en assurance permanente occasionnait des primes exorbitantes.

CD00-1161

PAGE : 4

[16] Après consultation auprès de l'agent général et propriétaire du cabinet, l'intimé estimait qu'il y avait lieu de vérifier si l'assureur évaluerait en 2003 le problème de santé de N.G. autrement qu'en 1993. L'intimé a par la suite suggéré à sa cliente de soumettre une nouvelle proposition. Ainsi des examens de santé complets seraient effectués, ce qui permettrait de savoir si le tarificateur l'accepterait sans « surprime ».

[17] Le seul objectif de cette dernière proposition était de convertir la police T-10 de 120 000 \$ en police permanente, si l'assureur n'imposait plus une « surprime ».

[18] Aussi, toujours suivant l'avis de la propriétaire du cabinet où il exerçait, un préavis de remplacement et un état comparatif n'étaient pas nécessaires puisque la proposition était souscrite par l'entremise du même représentant et auprès de la même compagnie.

[19] L'intimé s'est dit d'avis que le préavis de remplacement a pour seul but d'informer l'assureur et le courtier ayant procédé à la souscription de la police initiale. Comme dans ce cas-ci, il s'agissait de la même compagnie d'assurance et du même représentant, ce préavis n'était pas nécessaire.

[20] N.G. a décidé d'aller de l'avant avec cette police de 250 000 \$ dont la prime annuelle était de 240 \$ alors que la précédente avait coûté les dix premières années 385 \$ annuellement et que son renouvellement prévoyait une prime annuelle de 548,96 \$ jusqu'en 2013.

[21] Lors de la livraison, l'intimé a offert à N.G. de s'occuper de l'annulation de la première police de 120 000 \$, mais elle a refusé préférant y procéder elle-même. L'intimé a fait valoir que N.G. l'avait, en quelque sorte, confirmé à l'enquêtrice en reconnaissant ne pas s'être occupée de ses affaires, ayant trop de travail. Dans les faits, N.G. ne l'a pas annulée et a payé 788,96 \$ annuellement pour ces deux polices.

[22] Il a signalé que N.G. avait expliqué à l'enquêtrice n'avoir aucun souvenir de ce qui devait être fait pour annuler la police, précisant qu'elle ne se rappelait pas de la prime qu'elle payait. Étant débordée par son travail, elle ne s'est pas rendu compte qu'elle avait continué de payer toutes ces années pour la police de 120 000 \$<sup>2</sup>.

[23] L'intimé a indiqué que son cabinet ne versait aucune rémunération pour le renouvellement des polices d'assurance, mais qu'en revanche il versait une commission plus élevée lors de la vente. C'est ainsi qu'il explique ne pas avoir eu

---

<sup>2</sup> Enregistrement de la rencontre du 24 juillet 2014 entre l'enquêtrice et N.G produit sous la cote CD-E4 de la divulgation.

CD00-1161

PAGE : 5

connaissance que la police de 120 000 \$ était toujours en vigueur ni avoir pu intervenir pour la faire annuler ou même communiquer avec N.G. pour lui rappeler de le faire.

[24] L'intimé ne croit pas N.G. malhonnête ou qu'elle ait, par sa réclamation, voulu profiter de la situation pour obtenir un montant forfaitaire. Il croit plutôt qu'elle a simplement oublié d'annuler sa police.

[25] Aussi, N.G. a souligné à l'enquêtrice qu'elle ne voulait pas lui nuire et qu'elle n'avait pas le temps de témoigner devant le comité.

[26] Il a contacté son assurance responsabilité. Par la suite, le représentant assigné a rencontré N.G. Cependant, celui-ci ayant refusé de la dédommager, l'intimé est intervenu, car N.G. était une cliente de longue date. C'est ainsi qu'un règlement à l'amiable lui a été offert et qu'il a partagé la responsabilité en défrayant la moitié de la franchise.

[27] Quant au reproche de ne pas avoir complété une ABF, l'intimé a indiqué, qu'en 2003, le représentant n'était pas obligé de le faire, mais devait seulement s'efforcer de connaître la situation du client.

[28] Si agir tel qu'il l'a fait était contraire à ses obligations, l'intimé a expliqué qu'il pensait agir dans l'intérêt supérieur de sa cliente.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[29] Par cette plainte, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de compléter un préavis de remplacement et une ABF lors de souscription d'une assurance vie par la consommatrice N.G.

[30] En ce qui concerne le premier chef d'accusation reprochant le défaut d'avoir rempli un préavis de remplacement, le comité doit décider si la proposition pour une assurance vie T-10 de 250 000 \$ en 2003 était susceptible d'entraîner la résiliation de l'assurance vie T-10 souscrite en 1993.

[31] Dans l'affirmative, l'intimé devait remplir un préavis de remplacement.

[32] Le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, invoqué au soutien de ce premier chef d'accusation, énonce :

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

CD00-1161

PAGE : 6

- 1° [abrogé en 2013];
- 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3° [...];
- 4° [...];
- 5° [...].

[33] Il est exact de dire que par ce règlement le législateur ne fait pas de distinction en fonction des objectifs de la proposition d'assurance.

[34] Aussi, peu importe les objectifs poursuivis par l'intimé, il est manifeste que la police d'assurance vie temporaire de dix ans de 250 000 \$ était susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéficiaires, dans le cas où l'assureur acceptait cette dernière proposition.

[35] Il a été amplement démontré que si la deuxième proposition était acceptée, alors la première de 120 000 \$ était susceptible d'être résiliée ou annulée. L'intimé devait donc procéder au préavis de remplacement, que la police soit ou non annulée par la suite.

[36] Comme soulevé par le procureur de la plaignante, le préavis de remplacement ne sert pas uniquement à l'assureur et au représentant ayant agi sur la première police d'assurance, mais sert à protéger le consommateur qui peut ainsi profiter des conseils de son premier représentant de même que du deuxième qui prétend avoir un meilleur produit à lui vendre. Ainsi, le consommateur peut soupeser la pertinence de leurs arguments respectifs au soutien du produit offert ou déjà détenu.

[37] Le comité convient avec le procureur de la plaignante que pour décider de la culpabilité de l'intimé sous ce chef d'accusation, il n'est pas pertinent de savoir si l'intimé avait convenu de faire la demande d'annulation ou si c'est N.G. qui devait la faire.

[38] Toutefois, le comité est enclin à donner foi au témoignage de l'intimé à ce sujet. Selon la preuve, N.G. ne faisait pas le suivi de ses affaires. Elle a d'ailleurs continué pendant toutes ces années à payer les primes pour les deux polices d'assurance, alors qu'elle se plaignait de ne pas avoir les moyens de le faire lors du renouvellement de celle de 120 000 \$ en 2003.

[39] Au surplus, comme son conjoint de l'époque et père de son enfant était bénéficiaire irrévocable de la police de 120 000 \$ contractée en 1993, N.G. devait obtenir sa signature pour procéder à l'annulation de cette police et révoquer cette désignation de bénéficiaire, n'étant pas mariée avec ce dernier selon les informations

CD00-1161

PAGE : 7

contenues à la proposition d'assurance. Étant donné qu'ils étaient en processus de séparation, il est permis de penser que cette exigence ait retardé l'annulation de la première police par N.G. D'ailleurs, la signature de son ex-conjoint n'a été obtenue à cette fin qu'en 2014 permettant alors à N.G. de procéder à l'annulation de ladite police.

[40] À tout événement, cet élément n'est pas pertinent pour décider de la culpabilité de l'intimé, vu son défaut de remplir un préavis de remplacement.

[41] De même, quoique les faits rapportés par l'intimé à partir des échanges entre l'enquêteur et N.G. paraissent conformes, ces éléments ne peuvent être considérés pour décider de sa culpabilité, et ce, pour les raisons déjà invoquées quant aux distinctions que le législateur ne fait pas en fonction des objectifs de la souscription de proposition d'assurance.

[42] Ces éléments pourront néanmoins être considérés lors de la détermination de la sanction.

[43] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 22 2° du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à son soutien.

[44] Quant au deuxième chef d'accusation reprochant à l'intimé de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins de N.G., l'intimé a admis avoir fait défaut d'y procéder prétextant ne pas avoir eu l'obligation de le faire à cette époque.

[45] Même si, selon l'intimé, le but initial était d'obtenir une nouvelle tarification de l'assureur et non de souscrire à une deuxième police, l'intimé devait procéder à une ABF. Cette obligation du représentant existait déjà depuis 1999 au moment des événements en 2003. D'ailleurs, l'assureur ayant accepté la proposition sans « surprime », N.G. a maintenu cette police.

[46] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées à son soutien.

CD00-1161

PAGE : 8

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte, ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 22 2° du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le deuxième chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de chacun des deux chefs d'accusation;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

---

M. Robert Chamberland, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

---

M. Pierre Masson, A.V.A. Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 13 septembre 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-04(C)

DATE : 13 avril 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me CLAUDE G. LEDUC**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PIERRE GAGNON**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTON

---

[1] Le 28 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-11-04(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Au mois de mars 2012, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires relatifs au système de chauffage résidentiel afin de lui permettre d'identifier les besoins des assurés, M.B. et S.C., et de leur proposer le produit d'assurance habitation qui leur convenait le mieux, le tout en contravention (...) de l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
2. (retrait)

2015-11-04(C)

PAGE: 2

3. Du mois de janvier 2007 au mois de mars 2014, a exercé ses activités de façon négligente en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages dans le dossier des assurés, l'entreprise S.S., M.B. et S.C. en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que l'intimé plaiderait coupable aux chefs 1 et 3 de la plainte amendée et que la sanction ferait l'objet d'une recommandation commune ;

## **II. Preuve sur sanction**

[5] Concernant le chef 1, il appert de la preuve que l'intimé avait recueilli l'ensemble des renseignements pertinents, à l'exception de ceux relatifs au système de chauffage de la résidence de l'assuré ;

[6] Cette résidence était alimentée par un réservoir de mazout accolé au mur de la maison ;

[7] Celui-ci était de la même couleur que la résidence et il était difficile à distinguer du reste de la maison tel qu'il appert d'une photo (P-15) ;

[8] D'autre part, cette résidence faisait partie d'une exploitation agricole dont les réservoirs de mazout faisaient déjà l'objet d'une couverture d'assurance ;

[9] Il semblerait qu'un inspecteur de la Promutuel avait identifié ce réservoir annexé à la maison, cependant, il n'a pas avisé l'intimé ;

[10] Depuis cette époque, l'intimé a modifié ses méthodes de travail et il révise avec ses clients, de façon annuelle et de manière très détaillée, leurs besoins en matière de couverture d'assurance ;

[11] Quant au chef 3, il enregistre maintenant toutes ses conversations téléphoniques en plus de prendre des notes précises de ses rencontres ;

[12] Enfin, la preuve a permis d'établir que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il regrette amèrement la situation et les problèmes qu'il a pu occasionner aux assurés ;

## **III. Recommandation commune**

[13] Les parties recommandent de façon conjointe d'imposer à l'intimé les sanctions

2015-11-04(C)

PAGE: 3

suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

[14] Quant aux déboursés, ceux-ci seront assumés par l'intimé dans une proportion de 80 % ;

[15] À l'appui de cette recommandation commune, les parties insistent sur les facteurs suivants :

- Il s'agit d'un acte isolé ;
- Les assurés ont été indemnisés ;
- L'intimé a pris les moyens nécessaires pour s'améliorer en modifiant ses méthodes de travail ;

[16] De plus, les parties ont produit une abondante jurisprudence démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées ;

#### IV. Analyse et décision

[17] La jurisprudence établit qu'en présence d'une recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience que le Comité est presque dans l'obligation de l'accepter sauf si celle-ci est contraire à l'intérêt public<sup>1</sup> ;

[18] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par les parties reflètent adéquatement les facteurs propres au dossier de l'intimé, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La volonté de s'amender ;
- Ses regrets et son repentir ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

2015-11-04(C)

PAGE: 4

[19] De plus, les sanctions sont conformes à la jurisprudence en semblable matière<sup>2</sup> ;

[20] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**AUTORISE** le dépôt d'une plainte amendée ;

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 3 de la plainte amendée ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 3 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-2, r.5)

**Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 80 % des déboursés

---

<sup>2</sup> *CHAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD);  
*CHAD c. Rimock*, 2010 CanLII 9222 (QC CDCHAD);

2015-11-04(C)

PAGE: 5

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., PAA, CRM,  
courtier en assurance de dommages  
Membre

---

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages Membre

Me Claude G. Leduc (personnellement)  
Partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 28 février 2017

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.